

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

D'autre part,

Et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

ci-après désignée par **Enedis** :

Didier NADAL, Directeur Régional Enedis Provence Alpes du Sud, vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 01/08/2017 par Monsieur Vaucluse, élisant domicile au 106 Chemin Saint Gabriel 84046 AVIGNON, agissant en le n° 444 608 442, représentée par Monsieur Patrice PERRON, Directeur Enedis Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous 270 037 000 euros, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La - Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de

d'une part,

désignée ci-après par l'appellation : « SEV »,

le Syndicat d'Electrification Vauclusien, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire syndical, représenté par son Président, Max RASPAIL, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du décembre 2017, domicilié : 3511, route des Vignères, 84250 Le Thor,

Entre les soussignés :

Convention particulière 2018-2021 Pour application de l'article 8 du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité Syndicat d'Electrification Vauclusien - Enedis



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat d'Electrification Vauclusien et Enedis ont signé une convention de concession et un cahier des charges pour la distribution publique d'électricité le 17 décembre 2014.

Dans son article 8, le cahier des charges précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets d'amélioration esthétique des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Cet article prévoit également que les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les parties.

Par la présente convention, les parties ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de Distribution Publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Au regard des nombreux et fréquents aléas climatiques impactant les réseaux, Enedis a indiqué au SEV que les différents éléments d'analyse poussent à réorienter par priorité ses investissements délégués sur la qualité de fourniture. Cette analyse doit inciter les partenaires à réfléchir à des chantiers d'esthétique à réaliser au bénéfice de sections de réseau à sécuriser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées.

Article 2 - Détermination des travaux

Compte-tenu des éléments développés par Enedis sur la qualité, les deux parties conviennent de prioriser la liste d'opérations d'esthétique de réseau afin de contribuer dans une certaine mesure à la résorption de fils nus BT et de « Clients Mal Alimentés ». Ce travail croisé avec l'analyse d'Enedis permettra d'identifier à l'année N-1 une liste prévisionnelle d'opérations à réaliser à l'année N qui viseront à contribuer à minima à 30 % en moyenne -en montant global- à améliorer la qualité et la sécurisation.

Chaque année, Enedis transmettra au SEV avant la fin du mois d'avril de l'année précédant la réalisation des travaux programmés une liste actualisée par commune des départs BT en contrainte.

Début juillet de chaque année, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations et le SEV adressera à Enedis avant la fin du mois de septembre la liste prévisionnelle des opérations qui feront l'objet d'une demande de cofinancement l'année suivante. Il pourra également à cette occasion être mis en

commun les programmes travaux respectifs à venir sur le CAS FACE pour le SEV et Qualité HTA et BT pour Enedis.

Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des parties un des chantiers de la liste des programmes ne pourrait être réalisé, l'opportunité de convenir de la réalisation d'un autre chantier en substitution du chantier irréalisable est possible.

Les parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit.

Article 3 –Participations financières du concessionnaire

Article 3-1 : Montants de la participation financière d'ENEDIS et plafonds annuels

En application de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation d'Enedis est fixé à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux prévus par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de pérequation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Au regard des listes citées à l'article 2 ci-dessus et du fait qu'elles viseront à contribuer à minima à 30 % du montant HT du coût estimé des travaux du programme de l'année à la qualité de l'alimentation électrique (résorption de fils nus BT et/ou « Clients mal alimentés »), la participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée annuellement à 300 000 € (trois cent mille euros).

Si le pourcentage mentionné ci-dessus est inférieur à 30% et supérieur ou égal à 20%, la participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée annuellement à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).

Si le pourcentage mentionné ci-dessus est inférieur à 20%, la participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8 est fixée annuellement à 200 000 € (deux cent mille euros).

Les Parties conviennent qu'à l'issue de la première année de la convention les modalités feront l'objet d'une éventuelle révision.

Ces montants de participation d'Enedis représentent des plafonds annuels qui peuvent faire l'objet de reports possibles pour les opérations engagées dans l'année N sur l'année N+1 dans la limite de 20% du plafond annuel. Le montant reporté devra être appelé par le SEV avant le 30 juin de l'année N+1 sans venir en déduction du plafond de l'année N+1.

Au 15 décembre de chaque année, les parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention.

Article 3-2 : Terrassement sur chaque opération

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8 du cahier des charges, le SEV a souvent la nécessité d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier.

La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le SEV s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des Charges de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

Article 8 Adaptation de la convention

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 7 Enregistrement

Par ailleurs, le SEV s'engage à poser sur les chantiers pour lesquels il exerce la maîtrise d'ouvrage les panneaux d'information mentionnant le logo Enedis et le cofinancement d'Enedis Vaucluse.

Chaque des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Article 6 : Communication externe

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir avant le 15 décembre de chaque année à Enedis Vaucluse, de façon à permettre le règlement de la participation d'Enedis. Passé cette date, le paiement d'appels de fonds pourra être reporté sur l'année suivante uniquement par application du 3^{ème} alinéa de l'article 3-1 ci-dessus.

Le versement des 40% du montant HT des travaux par Enedis au SEV sera fait durant l'année N ou l'année N+1 par application du 3^{ème} alinéa de l'article 3-1 ci-dessus, sur présentation des factures acquittées après achèvement des travaux et remise des ouvrages à l'exploitant.

Article 5 : Modalités de règlement de la participation financière par Enedis

Le SEV transmettra à Enedis les APS de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée. Enedis formalise son accord par retour de courrier.

Article 4: Traitement des affaires

concession en fournissant les factures et Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Article 10 Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable. A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait au Thor, le 13/12/2017 en trois exemplaires par le procédé assemblé dispensant de parapher chaque page.

Pour le SEV,

Pour Enedis,



Patrice PERRROT

Directeur Enedis Vaucluse

Max RASPAIL

Président

